

Accord d'entreprise relatif au Plan d'Epargne Entreprise

Entre les sous-signés,

Le Caisse d'Epargne Nord France Europe, dont le siège social est situé
136, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex.
Représentée par Madame Christine GOEURY, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources.

Et

Le Caisse d'Epargne Picardie, dont le siège social est situé
8 rue Vadet - 80 000 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur Jean-Pierre TAMBOI, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources.

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes

Le syndicat CFDT, représenté par
François Richard délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Alain FRISON LÉVIGNE délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat CGT, représenté par
SEKYLIS V. Vassil délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat SNE-COC, représenté par
Pierre CORSETTI délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat FO, représenté par
Dominique BOURGEOIS délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat SU-UNSA, représenté par
Jean-Louis LEGRAS délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et
Elaine BRUNEAU délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat SUD, représenté par
Sophia Aissaoui délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

D'autre part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Dans le cadre des articles 22 à 38 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et 30 à 47 du décret n° 87-644 du 17 juillet 1987, il est établi au sein de la Caisse d'Epargne Hauts-de-France, un Plan d'Epargne Entreprise.

Ce Plan d'Epargne Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir les modalités de mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts-de-France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (enumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et Picardie.

A compter de la date d'application du présent accord, l'ensemble des droits des salariés affectés au Plan d'Epargne Entreprise en application des dispositions conventionnelles antérieurement applicables sera géré conformément aux dispositions ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : BREVETEMENTS

Les salariés comptant trois mois d'ancienneté au moment de leur adhésion au plan peuvent participer au Plan d'Epargne Entreprise.

L'adhésion prend effet, pour l'année considérée, au premier jour du mois suivant la remise du bulletin d'adhésion sauf si par le salarié. Elle se renouvelle par la suite, d'année en année, par tacite reconduction, au premier jour du quatrième mois de chaque année civile.

Chaque salarié peut à tout moment décider de suspendre sa participation au Plan d'Epargne Entreprise ou de modifier la formule d'investissement choisie. Cette interruption ou cette modification prennent effet au premier jour du mois suivant la décision du salarié. En cas de suspension, si le même salarié demande par la suite à reprendre ses versements au Plan d'Epargne Entreprise, ceux-ci ne pourront intervenir qu'à compter du premier jour du quatrième mois de l'année civile suivant sa décision de suspension.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne Entreprise sous réserve qu'ils aient adhéré au dit Plan d'Epargne Entreprise avant le départ de l'entreprise.

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Le Plan d'Epargne Entreprise est alimenté par les apports suivants :

- Versements volontaires des salariés adhérents
- Versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents de tout ou partie de leur prime d'intéressement, état de supplément d'assaisonnement, les sommes versées étant exonérées de l'impôt sur le revenu selon les limites fixées par la législation en vigueur
- Versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation et du supplément de participation, les sommes versées étant exonérées de l'impôt sur le revenu selon les limites fixées par la législation en vigueur
- Versements effectués par l'entreprise au titre de l'abondement à l'intéressement, au supplément d'intéressement, à la participation et au supplément de participation dont les règles sont fixées à l'article 3 du présent accord

- Versements partiels des sommes, au jour du bénéfice, acquises par les salariés au titre du Compte Epargne Temps.

Le fait d'effectuer un versement emporte adhésion au présent règlement. L'adhésion au présent règlement emporte pour le salarié l'engagement d'effectuer des versements d'un montant minimum de 80 euros et par tranche unitaire de 80 euros. Les versements volontaires doivent être effectués 4 fois par an, soit dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque salarié ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, le montant de la Réserve Spéciale de Participation et les sommes issues de l'intéressement effectuées par défaut au PEE n'entrant pas dans la détermination de ce plafond.

Les retraites autorisées à verser au PEE ne peuvent y dépasser plus de 25% du total des pensions perçues.

Article 2 : Modalités d'abondement des versements volontaires

Les dispositions légales permettent à tout salarié bénéficiaire d'affecter tout ou partie de l'intéressement, supplément d'intéressement, participation et supplément de participation au Plan d'Epargne Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite actuelle d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lors du versement de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation, chaque bénéficiaire reçoit une note précisant le montant total de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation qui lui sera versé au titre de l'exercice précédent, rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au PEE et fixant les modalités de versement.

Les bénéficiaires intéressés doivent effectuer les versements au PEE dans les quinze jours qui suivent le versement de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation.

Les versements volontaires de tout ou partie des primes prévues font l'objet d'un abondement (versement complémentaire de l'entreprise) fixé comme suit :

- 100 % pour les sommes investies jusqu'à 250 €
- 30 % pour les sommes investies au-delà de 250 € à moins de 700 €
- 20 % pour les sommes investies au-delà de 700 € jusqu'à 1 000 €.

Le montant de l'abondement perçu par un salarié à ce titre et le montant de l'abondement perçu au titre de l'article 1.2 de l'avant-avis du 26 avril 2017 à l'appartement d'entreprise du 20 décembre 2011 relatif aux modalités d'application du PERCO-I du Groupe BPCE sont limités à un total de 440 € bruts par an.

L'abondement alimentant le PEE est soumis à prélèvements sociaux notamment de la CSG et de la CRDS.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

Elle consiste en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées et des frais de tenue de compte du Plan d'Epargne Entreprise.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAYERMENT

ARTICLE 5.1 : FCPE PROPOSEES PAR LE PLAN

Les sommes alimentant le Plan d'Epargne Entreprise, après prélevements sociaux notamment de la CSG et de la CRDS, sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou en unités de part des FCPE suivants :

- « BPCE ACTIONS » ;
- « BPCE DIVERSIFIÉ » ;
- « BPCE OBLIGATIONS » ;
- « BPCE MONETAIRE » ;
- « NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » ;
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » ;
- « NATIXIS ELAN MODERE » ;
- « DNCA EUROSE » ;
- « CARMIGNAC PATRIMOINE ».

Ces FCPE sont gérée par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 804,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75014 Paris Cedex 13

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation et de chaque intérêsement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de paiement exposé ci-dessous. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin envoyé, le quota sera :

- participation-fiducier sera effectuée à hauteur de 50% pour le PEE dans le FCPE « BPCE MONETAIRE » et à hauteur de 50% pour le PERCO-I dans le FCPE « IMPACT ISR MONETAIRE »
- intérêsement fiducier sera effectuée au PEE dans le FCPE « BPCE MONETAIRE »

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13^eme, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

ARTICLE 5.2 : PERCO-I

Le salant peut transférer vers le PERCO-I les droits correspondants aux droits inscrits au Plan d'Epargne Entreprise dont il bénéficie suivant les modalités définies dans l'accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE.

ARTICLE 6 : REVENUS DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le plan et bénéficient de l'exonération fiscale.

ARTICLE 7 : COMPTABILISATION DES VERSÉMENTS AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13^e arr., 36 avenue Pierre-Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

les frais de gestion sont par ailleurs pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXEMPTION DES SOMMES

Les établissements dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes dans un délai de quinze jours à compter de leurs versements.

ARTICLE 9 : DELAI D'INDISPONIBILITÉ

Les parts inscrites au compte d'un participant ne deviennent disponibles qu'à l'issue d'un blocage de cinq ans qui commence à courtir.

- * Pour les sommes provenant de la RSP à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel est attribuée cette réserve.
- * Pour les versements volontaires à compter du 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle les sommes ont été affectées.

Notamment, les parts des Fonds peuvent exceptionnellement être liquidées dans les cas prévus par la législation en vigueur. Les demandes exceptionnelles sont à adresser à NATIXIS INTEREPARGNE par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RACHAT

Les demandes de rachat sont adressées à NATIXIS INTEREPARGNE par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

NATIXIS INTEREPARGNE réglera directement les intéressés dans le délai maximum d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un titulaire d'avoirs dans le PEE quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des avoirs dont il est titulaire :

- * Il lui est remise une attestation indiquant la nature et le montant de ses avoirs ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables et exigibles ;
- * Il lui est demandé l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et autres affermements à ces avoirs et, lors de leur échéance, les titres représentatifs de ceux-ci ;
- * Il est informé qu'il devra avertir l'entreprise de ses changements d'adresse ou l'opposition à sa gestionnaire.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réservés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 : INSTITUTION DU PLAN

Le Plan d'Epargne Entreprise est institué depuis le 5 février 1993 par la Caisse d'Epargne Picardie.

Il est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 11.2 : CHOIX DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Il est versé à chaque salarié, avant le versement de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation, un bulletin d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise lui permettant de choisir entre les différentes formules d'investissements possibles, accompagné d'une fiche de renseignement sur chaque fonds (Evolution de la valeur de la part du FCP).

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, chaque adhérent reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

ARTICLE 11.3 : INFORMATION DES SALARIES

Toute acquisition de parts faites dans le cadre de la répartition individuelle de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation fait l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant nettoyé au titre de la CSG et la CRDS,
- le principe de l'affectation de ces sommes, en l'absence de demande de versement, au Plan d'Epargne Entreprise,
- le détail à partir duquel les droits nés de l'intéressement, du supplément d'intéressement sur le PEE sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits peuvent exceptionnellement être liquidés,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation et du supplément de participation.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

ARTICLE 11.4 : ARBITRAJE

Les adhérents au PEE peuvent effectuer à titre individuel à leur charge des arbitrages entre les différents FCP ouverts dans le cadre du PEE. Ces arbitrages sont effectués hebdomadairement, directement auprès de NATIXIS INTERPARCOURS.

ARTICLE 11.5 : RÈGLEMENT DES FONDS ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds Commun de Placement, de la société gérante et du dépositaire sont fixés par les règlements des Fonds Communs de Placement établis par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Epargne Entreprise.

Les droits des adhérents aux Fonds Commun de Placement sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs comptés dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de part assorti au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du Teneur des comptes.

Le conseil de surveillance des Fonds Communs de Placement constitutifs conformément aux dispositions du règlement intérieur de ces Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

Le représentant des salariés de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France au Conseil de surveillance est élu au sein du comité d'entreprise à chaque renouvellement de ce dernier.

Le représentant de l'entreprise est désigné par la direction.

ARTICLE 11.8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties signataires s'efforceront de résoudre au sein de l'entreprise les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'ACCORD - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit véritablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et véritablement déposé.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RÉVISION ET DE DENONCIATION

Article 13.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent accord peuvent faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent avenant.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront conviées à la négociation de l'avant-projet de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties exercent tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent avenant dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la denonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 13.2 : Conditions de denonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L. 3222-6 du code du travail, l'accord dénoté continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitut, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 14 : Publicité

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picarde.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires.
le 26 avril 2017.

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGE
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. FREDERIC NIEUW Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. ALAIN GIRON LEJEUNE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVATIS VILLEY Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. JEAN PIERRE TAMIGE Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. ALAIN COSSON Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. ALAIN THUILLER Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. OLIVIER BRUNEAU Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. ERIC BOUAFI KERKAO Délégué Syndical	

ANNEXE 1
ACCORD RELATIF AU PLAN EPARGNE ENTREPRISE
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE
EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 19 juin 1992 relatif au Plan d'Epargne Entreprise
- Avenants des 26 mai 1996, 21 octobre 1996, 3 février 1999, 30 juin 2004, 7 mai 2005, 7 avril 2006, 1^{er} septembre 2006, 5 mai 2007, 30 décembre 2010, 4 octobre 2013 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 19 juin 1992 relatif au Plan d'Epargne Entreprise
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 5 février 1993 relatif au Plan d'Epargne Entreprise
- Avenant du 20 avril 2012 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 5 février 1993 et de ses avenants des 27 février 1996, 30 juin 1998, 5 juillet 2006, 29 mars 2008, 16 décembre 2009, 15 décembre 2010 relatif au Plan d'Epargne Entreprise